



Circulaire AS n° 42.20
11/08/2020

Brève sociale : loi de finance rectificative du 30 juillet 2020

La troisième loi de finances rectificative a été promulguée le 30 juillet 2020. Elle a été publiée au Journal officiel du 31 juillet 2020.

Voici un point sur les différentes mesures sociales de la **LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020** :

➤ **Suppression de la taxe forfaitaire sur les CDD-U (article 54) :**

La loi supprime la taxe de 10 € sur les CDD d'usage à compter du 1er juillet.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2020, tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 € pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage (dans le secteur HCR il s'agit des contrats d'extra). Cette taxe avait été instituée dans le cadre de la loi de finances pour 2020.

➤ **4 mois supplémentaires pour verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (article 3) :**

La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) est reportée du 31 août au 31 décembre 2020.

Pour rappel, la PEPA, aussi appelée **prime Macron**, permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 €, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu et ce sans condition d'accord d'intéressement.

Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 €. (voir notre *circulaire AS n° 22.20*)

➤ Contrôle URSSAF (article 59) :

Compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle, certains contrôles engagés par des organismes de recouvrement avant la période d'état d'urgence sanitaire ne pourront se poursuivre à l'issue de celle-ci. L'organisme de recouvrement informera le cotisant de l'annulation du contrôle.

Ainsi, et exceptionnellement, les URSSAF sont autorisées à mettre fin avant le 31 décembre 2020, selon une procédure dérogatoire, aux contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi d'une lettre d'observations.

➤ Exonération des cotisations patronales et aides au paiement des cotisations URSSAF + plans d'apurement et de remise dettes URSSAF (article 65) :

Le premier volet de ce dispositif consiste en une exonération de cotisations patronales :

- l'exonération visera les employeurs de **moins de 250 salariés** dans les secteurs les plus impactés (notamment le **secteur HCR**) : l'exonération portera sur une période de 4 mois (**février – mai 2020**), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue ;

- dans les autres secteurs, elle visera, hors cas des fermetures volontaires, les employeurs de moins de 10 salariés qui ont subi une interdiction d'accueillir du public : l'exonération portera sur une période de 3 mois (février – avril 2020), sauf cas particuliers.

Il s'agira des cotisations patronales suivantes : assurances sociales (maladie, vieillesse), allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisation accidents du travail/maladies professionnelles et cotisations d'assurance chômage.

En plus des exonérations de charges, les employeurs bénéficieront aussi d'une aide au paiement des cotisations. Cette aide prendra la forme d'un « crédit égal à 20 % de la masse salariale » soumise à cotisations URSSAF déclarée pendant la période d'exonération (du 1er février au 31 mai 2020), utilisable pour le paiement des cotisations déclarées en 2020.

Le montant de cette aide sera imputable sur l'ensemble des sommes dues aux URSSAF au titre de l'année 2020, après application de l'exonération de crise mis en place par le projet de loi, et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Les conditions de la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que la liste des secteurs d'activité concernés seront fixées par décret.

➤ Débloqué anticipé de l'épargne retraite des non-salariés

À titre temporaire et exceptionnel, les travailleurs non-salariés (TNS) qui rencontrent des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire sont autorisés à débloquer, de manière anticipée, une partie de leur épargne retraite.

Pourront faire l'objet d'un rachat, dans la **limite de 8 000 euros** :

- les contrats « Madelin » ou « Madelin agricoles » auxquels le TNS a adhéré avant le 10 juin 2020 ;
- les plans d'épargne retraite individuels issus de la Loi Pacte auxquels le TNS a adhéré avant le 10 juin 2020.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'assuré, le titulaire ou la personne morale dont il est le dirigeant ou l'associé devra être ou avoir été éligible au **fonds de solidarité** et la **demande de rachat** devra avoir été formulée auprès de l'assureur ou du gestionnaire **avant le 31 décembre 2020**.

Ces rachats restent soumis aux prélèvements sociaux, mais les sommes rachetées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €. L'assureur ou le gestionnaire versera les sommes dans un délai qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de la réception de la demande complète.